

---

## Dons offerts à l'armée du Midi et aux parents des défenseurs de la patrie par la société populaire de Seyne (Basses-Alpes), lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons offerts à l'armée du Midi et aux parents des défenseurs de la patrie par la société populaire de Seyne (Basses-Alpes), lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36667\\_t2\\_0543\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36667_t2_0543_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le district de Morhange, dit « cette société, a fait pour la chose publique tout ce qui a dépendu de lui, avec une célérité étonnante; il est toujours prêt à donner de nouvelles preuves de son dévouement à la cause sacrée de la liberté (1).

Insertion au bulletin.

## 29

**La société populaire de Seyne (2), district de Digne, annonce qu'elle a envoyé au commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi, 110 chemises, 3 draps, 6 serviettes, 2 vestes, 2 paires de culottes, 7 paires de bas et une quantité de charpie; qu'en outre il a été distribué une somme de 1,150 l. aux parens indigens des défenseurs de la patrie, provenant d'une souscription ouverte à cet effet (3).**

**Mention honorable. Insertion au bulletin (4).**

## 30

BAILLY. Je viens au nom de vos deux comités d'instruction publique et des finances, réunis, fixer votre attention sur un citoyen, qui, depuis trente ans n'a cessé de bien mériter de ses concitoyens.

Par décret du 22 septembre (vieux style) vous avez renvoyé à vos deux comités la pétition de la section de l'Arsenal, appuyée de l'assentiment unanime de toutes les sections de Paris.

L'objet de cette pétition est de faire indemniser un citoyen dont tous les momens, les talens et la fortune sont sans cesse employés au soulagement de la portion indigente du peuple.

Une somme de 3 500 liv. lui étoit payée par le département de la guerre. Lorsque l'assemblée constituante voulut établir un ordre de comptabilité propre à détruire la rapacité des agens ministériels, le traitement de Valdajou fut rayé de l'état des dépenses militaires. Valdajou, prévenu de cette radiation par le ministre de la guerre, qui le renvoyoit à l'assemblée constituante, crut que pour établir la légitimité de sa demande, il devoit d'abord s'adresser à la municipalité provisoire de Paris. Elle a arrêté le 16 juin que provisoirement seulement, jusqu'à la formation de l'assemblée de département, la municipalité de Paris seroit chargée de continuer au sieur Dumont-Valdajou le même traitement qu'il recevoit ci-devant du département de la guerre, et de lui en payer les arrérages échus depuis le premier janvier dernier.

Malgré cet arrêté pris par les magistrats du peuple, Valdajou ne fut point payé.

Valdajou n'est point un de ces charlatans en médecine, dont le nom se trouve inscrit sur les listes des facultés et des académies; c'est l'homme de la nature qui, par une application opiniâtre, a su développer et perfectionner le talent qu'il a reçu d'elle. Anatomiste à sa manière, c'est en opérant sur les corps, qu'il a appris l'articulation de la charpente humaine.

Quiconque a assisté aux opérations qu'il pratique dans les différens traitemens des os, a dû

reconnoître que sa méthode est des plus judicieuse, et fondée sur les principes les mieux raisonnés de la saine chirurgie. Les gens mêmes de l'art sont forcés de convenir que plusieurs des succès de cet heureux et habile artiste tiennent du prodige. Enfin, par un jugement prompt, par un tact que l'habitude rend sûr, par des moyens qui lui sont propres, par l'opiniâtreté de ses soins, il soulage, il guérit. Eh ! quelle est la classe à laquelle il donne ses soins préférablement à toute autre ? c'est à celle dont l'extérieur annonce l'indigence la plus absolue. Valdajou pense et soigne tous les citoyens qui ont recours à lui; il leur fournit souvent le linge; toujours il leur fournit, et gratis, les médicamens dont ils ont besoin.

Nous avons dans les pièces un mémoire de Guillot, épicier, montant à 1 464 livres pour les premiers mois de 1792; et il est facile de croire à cette dépense : car si l'on veut se transporter chez Valdajou les jours où il fait ses pansemens, on le verra toujours entouré de plus de cent malheureux; toujours on les entend bénir la main qui déjà leur a rendu, ou commence à leur rendre le libre exercice des membres sans l'usage desquels ils ne pourroient se procurer leur subsistance. Qu'on interroge ici les braves sans-culottes des faubourgs St-Antoine et St-Marceau, tous vous diront, en vous rappelant les mémorables journées du 4 juillet 1789, et 10 août 1792, ce qui s'est passé chez Valdajou à ces deux époques de notre heureuse révolution; tous vous diront que c'est dans la maison de ce citoyen bienfaisant, toujours ouverte pour eux, qu'ils ont trouvé les secours les plus prompts et les plus efficaces (1).

Je n'ajouterai plus qu'un fait pour prouver combien Valdajou est précieux pour l'humanité souffrante. Depuis que nous faisons la guerre aux vils despotes coalisés contre nous, ceux de nos braves défenseurs qui reviennent des armées, ou estropiés, ou mal guéris de leurs blessures, trouvent chez lui des secours que l'ignorance des chirurgiens, ou leur impatiente activité n'a pu leur procurer; et à cet égard Valdajou a fait un grand nombre de guérisons qui tiennent réellement du prodige.

D'après cet exposé, votre comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant [qui est adopté] : (2)

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses deux comités réunis des finances et d'instruction publique, décrète :**

« **Art. I. Le citoyen Dumont-Valdajou continuera de jouir de la pension de 2,000 l. qui lui a été accordée pour trente années de service dans l'art de guérir.**

« **II. Provisoirement, et jusqu'à l'organisation définitive des hospices de bienfaisance, il jouira de l'indemnité annuelle de 1,500 l. pour le logement destiné à recevoir et à traiter les blessés; et d'une pareille somme de 1,500 l. pour fournir le linge et les médicamens nécessaires aux citoyens indigens : ces deux sommes seront**

(1) Dumont de Valdajou, médecin gratuit des pauvres. Voir J. GUILLAUME, P.V. du Comité d'Instruction publique, II, 511, 515, 866.

(2) M.U., XXXVI, 58-59. Mention ou extraits dans J. *Matin*, n° 535; J. *Mont.*, p. 568; *Batave*, p. 1379; J. *Fr.*, n° 486; *Audit. nat.*, n° 487; *Ann. patr.*, p. 1735.

(1) B<sup>in</sup>, 3 pluv. (suppl<sup>t</sup>).

(2) Seyne (Basses-Alpes).

(3) P.V., XXX, 38. Mention dans M.U., XXXVI, 90.

(4) B<sup>in</sup>, 3 pluv. (suppl<sup>t</sup>).